

HE/YT

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 216 DU 6 OCTOBRE 1975

CLT : R-51

DIFFUSION GENERALE

OBJET : CONTROLE S.G.S.
INSPECTION DES BIENS IMPORTES EN COTE D'IVOIRE

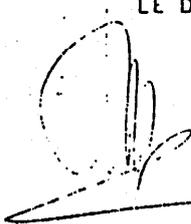
REFERENCES : Décret 75-422 du 12-6-75 (JO-CI du 31-7-75)
Circulaire 212 du 25-7-75
Arrêté 137-MC du 26-6-75 (JO-CI du 24-7-75)
Avis aux Importateurs N° 6 du 30-9-75

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information,
le texte de l'Avis AUX IMPORTATEURS N° 6 du COMMERCE Extérieur, du 30 Septembre
1975, "informant les importateurs qu'à compter du 6 Octobre 1975, il ne sera plus
accordé de dispense consécutive à l'embarquement eu à l'arrivage de marchandises
d'une valeur FOB égale ou supérieure à 500.000 CFA."

AMPLIATION S:

- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- Syndicat des Entrepreneurs
- SIMPEX
- Syndicat des Transitaires
s/c Directeur SOCOPAO
- Pour information

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES & P.O.
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.


J. M. A. N. D. E.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 6

En application du Décret N° 75-422 du 12 Juin 1975 et de l'arrêté subséquent N° 0137/MC du 26 Juin 1975, tous les biens sont soumis au contrôle qualitatif, quantitatif et à la comparaison des prix de la Société Générale de Surveillance à leur exportation vers la Côte d'Ivoire pour compter du 1er Juillet 1975.

Par commodité, le Ministère du Commerce a dû prendre des mesures transitoires renvoyant au 1er Août 1975 l'application effective des textes susmentionnés. Ces mesures se traduisaient par l'octroi de la dispense du contrôle pour tous embarquements réalisés jusqu'au 31 Juillet 1975 inclus.

En dépit de l'expiration de ce délai, des importateurs continuent de se faire expédier leurs marchandises sans le contrôle préalable de la Société Générale de Surveillance (S.G.S.), ou, attendent l'arrivée de celles-ci pour s'adresser à la Direction du Commerce Extérieur en vue de l'obtention du titre d'importation approprié. Devant la fréquence de telles opérations dont il est clair que le but est de rendre sans effet les nouvelles dispositions, le Directeur du Commerce Extérieur informe les importateurs qu'à compter du 6 Octobre 1975, il ne sera plus accordé de dispense consécutivement à l'embarquement ou à l'arrivée de marchandises d'une valeur FOB égale ou supérieure à 500.000 F. CFA.

ABIDJAN, le 30 Septembre 1975

Jules NCNEBI.